

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000242-209

DATE : 20 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

KIM CHEVRETTE

-et-

HUGO CHAREST

-et-

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

-et-

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

-et-

KIA CANADA INC.

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDES DE PREUVE APPROPRIÉE

[1] Le présent jugement porte sur les demandes des défenderesses pour permission de déposer une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentées en vertu de l'article 574(3) du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

[2] La défenderesse FCA Canada inc. et les demandeurs ont convenu de produire la preuve appropriée ci-après décrite, selon les modalités suivantes :

- a. Les demandeurs consentent au dépôt de la preuve appropriée de FCA Canada inc. (soit la déclaration assermentée pièce FCA-1 et son annexe A communiqués sous forme de projet le 8 mars dernier), à condition que leurs procureurs puissent interroger l'affiant de FCA Canada inc.;
- b. FCA Canada inc. consent à l'interrogatoire de son affiant pour une durée maximale de 1 heure via Teams à une date à être déterminée;
- c. Cet interrogatoire portera sur la déclaration assermentée pièce FCA-1, et son annexe A, ainsi que les pièces de la demande pour autorisation de l'action collective qui visent FCA Canada (soit les pièces P-6 et P-7) et qui sont mentionnées dans la déclaration assermentée.

[3] La défenderesse KIA Canada inc. et les demandeurs ont convenu de produire la preuve appropriée ci-après décrite, selon les modalités suivantes :

- a. Les demandeurs consentent au dépôt de la preuve appropriée proposée par Kia Canada inc. (pièces KC-1 et KC-2), à condition de pouvoir interroger l'affiant de Kia Canada inc.;
- b. L'interrogatoire de l'affiant de Kia Canada inc. portera exclusivement sur son affidavit (pièce KC-2) et les pièces de la Demande d'autorisation modifiée invoquées à l'encontre de Kia Canada inc. (pièces P-3, P-8, P-11, P-12);
- c. Kia Canada inc. consent à l'interrogatoire de son affiant pour une durée maximale d'une heure, par vidéoconférence, à une date à être déterminée.

[4] La défenderesse Banque de Montréal et les demandeurs ont convenu de produire la preuve appropriée ci-après décrite, sous réserve de l'accord du Tribunal, selon les modalités suivantes :

- d. La preuve appropriée de la banque serait déposée, à condition que les procureurs en demande puissent interroger notre affiante pour une durée d'une heure par le biais de la plateforme Teams;
- e. L'interrogatoire ne porterait que sur la déclaration sous serment qui sera signée et ses pièces BMO-1 à BMO-3, ainsi que les pièces de la demande pour autorisation qui visent BMO (P-4 et P-8).

[5] Dans la mesure où les parties s'entendent sur la production de la preuve appropriée et le dépôt de déclarations assermentées, le Tribunal s'en remet aux ententes intervenues et n'entend pas intervenir (malgré la discrétion qui lui est conférée en vertu de l'article 574(3) *C.p.c.*).

[6] Le Tribunal permet donc le dépôt de la preuve de la défenderesse FCA Canada inc. (soit la déclaration assermentée pièce FCA-1 et son annexe A), de la défenderesse Kia Canada inc. (soit les pièces KC-1 et KC-2) et de la défenderesse Banque de Montréal (soit une déclaration assermentée conforme au projet joint à leur demande et ses pièces BMO-1 à BMO-3) dans les 15 jours du présent jugement.

[7] Par ailleurs, les demandeurs s'opposent au dépôt de la pièce de BNE-1 de la défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse (BNE) comme preuve appropriée, car ils considèrent que le dépôt de cette pièce nécessite la production d'une déclaration assermentée à son soutien, émanant de la défenderesse BNE. Il s'agit là de la seule question en litige.

ANALYSE

Faits pertinents à la question en litige

[8] Les demandeurs sollicitent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses FCA et Kia dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »¹.

[9] Plus précisément, en lien avec la défenderesse BNE, les demandeurs allègent notamment ce qui suit :

21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de (...) (24 283,42\$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de (...) (2 372,38\$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en pièce P-7.

22. Ces frais pour « *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.²

[10] La défenderesse BNE demande la permission de produire une preuve appropriée, soit la pièce BNE-1, afin de préciser les allégations des paragraphes 21 et 22 de la demande d'autorisation.

¹ Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée, 22 janvier 2021, par. 1.

² Id., par. 21 et 22; Contrat de vente à tempérament auprès de la défenderesse Banque Scotia, pièce P-7.

[11] La pièce BNE-1 est un document intitulé « Note de couverture - Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré » et il porte l'en-tête de « iA Pacifique Générales ». Ce document réfère à une « prime totale » de 2 372,38\$ et il aurait été signé par les demandeurs Hugo Charest et Kim Chevrette en date du 18 janvier 2018.

[12] La défenderesse soumet que dans la mesure où les demandeurs allèguent, aux paragraphes 21 et 22 de leur demande, que la somme de 2 372,38\$ correspond à « des frais pour *Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais* », et qu'ils semblent sous-entendre que ces frais sont « occultes », il est nécessaire de « compléter » ou de « corriger » ces allégations qui sont inexactes ou trompeuses et de combler un « vide factuel » qui subsiste, à cet égard.

Principes juridiques

[13] La demande de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'une action collective est présentée par le biais de l'article 574(3) *C.p.c.*.

[14] Dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*, le juge Donald Bisson énumère de façon exhaustive les critères applicables à la demande de preuve appropriée en vertu de l'article 574(3) *C.p.c.*, il y a lieu d'en mentionner certains qui sont pertinents à l'analyse de la question à trancher :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 *Cpc*. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables : [...]

- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande; [...]
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »; [...]

- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;³

[15] Le juge Bisson réfère également à des décisions de la Cour supérieure qui ont autorisé le dépôt d'une preuve appropriée, pour d'autres motifs, comme suit :

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.⁴

[Références omises; nos soulignements]

[16] Examinons maintenant si la preuve que demande de produire la défenderesse BNE, soit la pièce BNE-1, constitue une preuve appropriée à la lumière des critères que nous venons d'énumérer. S'il s'agit d'une preuve appropriée, examinons également si la pièce BNE-1 doit être accompagnée d'une déclaration assermentée afin d'en permettre la production.

Discussion

[17] Les demandeurs ne s'opposent pas, comme tel, au caractère approprié que revêt le document que la défenderesse BNE veut produire comme pièce BNE-1, compte tenu des critères applicables en matière de « preuve appropriée ».

[18] Cependant, ils s'opposent à la production puisque les faits qui sont révélés dans ce document ne concordent pas avec les faits qui sont à la connaissance des demandeurs et qui émanent du « contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia » (pièce P-7) et du contrat de vente du 18 janvier 2017 (P-6).

[19] En effet, ils soumettent que dans le « contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia », on constate la mention « 0.00\$ » sous l'item « Prime d'assurance / type d'assurance » (item 10 de la pièce P-7), alors qu'une somme de 2 372,38\$ se trouve sous l'item « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais » (item 2 de la pièce P-7).

³ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

⁴ *Id.*, par. 20.

[20] Ils soumettent également que le contrat de vente (P-6) ne fait pas davantage état de frais additionnels de la nature de ceux qui ressortent du document que veut produire la défenderesse BNE comme pièce BNE-1.

[21] Les demandeurs considèrent que dans la mesure où le document que veulent produire les défendeurs ne correspond pas ou ne concorde pas avec les faits qui sont à la connaissance des demandeurs, la pièce BNE-1 doit être appuyée d'une déclaration assermentée qui vienne affirmer la véracité des faits qui se trouvent dans cette pièce.

[22] Le Tribunal ne partage pas le point de vue des demandeurs.

[23] Tout d'abord, le document que la défenderesse BNE veut produire comme pièce BNE-1 constitue bien une preuve appropriée au sens des critères retenus dans la jurisprudence puisque cette preuve permet de « compléter » ou de « corriger » les allégations contenues aux paragraphes 21 et 22 de la demande et de combler le « vide factuel » qui subsiste dans la demande. Cette preuve est appropriée et peut donc être produite dès maintenant.

[24] De plus, le Tribunal est d'avis qu'au stade de la production d'une preuve appropriée, il est suffisant de s'en remettre aux seuls termes du document en question sans chercher à le « compléter » ou à le « contredire » outre mesure par le témoignage (par déclaration sous serment) d'un tiers qui serait ici un représentant de la défenderesse BNE. Le document en question « parle de lui-même » et il doit en être ainsi pour l'instant.

[25] Le Tribunal considère qu'une telle approche est conforme avec la jurisprudence voulant qu'au stade de la production d'une preuve appropriée, en vue d'un débat portant sur l'autorisation d'une action collective, les demandeurs n'ont pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre :

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.⁵

[Références omises]

[26] La position des demandeurs, qui s'opposent à la production de la pièce BNE-1 en raison de l'absence d'une déclaration assermentée, équivaut selon le Tribunal à tenter de contester la preuve de la défenderesse BNE ou d'y répondre prématurément.

⁵ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53; Voir aussi : *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2021 QCCS 609, par. 54.

[27] Enfin, quant à savoir s'il est nécessaire de fournir une déclaration assermentée au soutien ou à l'appui de la production d'une pièce au stade de la production d'une preuve appropriée, le Tribunal partage l'approche préconisée par le juge Bernard Tremblay dans la décision *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)* :

[49] En l'espèce, les demandeurs ne soulèvent pas un doute quant à l'origine ou à l'intégrité de l'information que portent ces documents.

[50] En effet, les documents en cause ne visent qu'à compléter une série de documents déjà produits par les demandeurs, soit un extrait du site web du groupe Amazon, dont ils produisent eux-mêmes plusieurs autres extraits, ou encore une lettre faisant partie d'un échange entre certaines personnes et constitué d'autres lettres produites par les demandeurs.

[51] À ce stade-ci, il serait difficile pour les demandeurs de soutenir que l'extrait du site web que le groupe Amazon entend produire n'émane pas de celui-ci, alors que cet extrait peut être simplement obtenu par le biais d'une connexion via un lien apparaissant aux autres extraits déjà produits par les demandeurs, comme expliqué et démontré à l'audience.

[52] Quant à la lettre qu'entend produire le groupe Amazon, celle-ci répond à une lettre dont copie fut adressée à son auteur, monsieur Stephen Schmidt, par deux sénateurs américains dans une lettre adressée à la Commission fédérale du commerce comme pièce R-36 b) du 25 octobre 2019.

[53] Les demandeurs auront la possibilité, le cas échéant, si l'action collective est autorisée, de contester éventuellement, s'ils le désirent, les faits allégués dans ces documents par une preuve à l'effet contraire.

[54] Au stade de la production d'une preuve appropriée en vue du débat sur l'autorisation de l'action collective projetée, les demandeurs n'ont pas « [...] l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. ».⁶

[Références omises]

Conclusion

[28] Le Tribunal conclut donc que la pièce BNE-1 constitue une preuve appropriée puisqu'elle permet de « compléter » ou de « corriger » les allégations contenues aux paragraphes 21 et 22 de la demande et de combler le « vide factuel » qui subsiste dans la demande à cet égard.

[29] Par ailleurs, au stade de la demande de preuve appropriée, la pièce BNE-1 ne nécessite pas d'être appuyée d'une déclaration sous serment qui viendrait la compléter ou en préciser les termes; il faut s'en remettre aux termes mêmes du document.

⁶ Préc., note 5, par. 49 à 53.

[30] En conséquence, le Tribunal accueille la demande pour permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse BNE et permet le dépôt de la pièce BNE-1, sans nécessité de fournir une déclaration assermentée à l'appui de la production de cette pièce.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de FCA Canada inc. et **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre FCA Canada inc. et les demandeurs quant aux modalités de production de cette preuve appropriée;

[32] **PERMET** à FCA Canada inc. de produire la déclaration assermentée pièce FCA-1 et son annexe A dans les 15 jours du présent jugement;

[33] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de Kia Canada inc. et **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre Kia Canada inc. et les demandeurs quant aux modalités de production de cette preuve appropriée;

[34] **PERMET** à Kia Canada inc. de produire les pièces KC-1 et KC-2 dans les 15 jours du présent jugement;

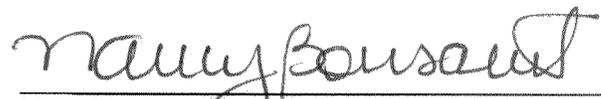
[35] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de La Banque de Montréal et **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre La Banque de Montréal et les demandeurs quant aux modalités de production de cette preuve appropriée;

[36] **PERMET** à La Banque de Montréal de produire une déclaration assermentée conforme au projet joint à leur demande de permission de présenter une preuve appropriée et les pièces BMO-1 à BMO-3 dans les 15 jours du présent jugement;

[37] **ACCUEILLE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée de la défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse;

[38] **PERMET** à La Banque de Nouvelle-Écosse de produire la pièce BNE-1 dans les 15 jours du présent jugement;

[39] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


NANCY BONSAINT, J.C.S.

Me Maxime Ouellette

Garnier Ouellette
Casier 123
Pour les demandeurs

Me David Bourgoin

BGA Avocats
Casier 72
Pour les demandeurs

Me Laurent Nahmiasch

Me Anthony Franceschini

225, rue St-Jacques, 3^e étage
Montréal H2Y 1N9
Pour la défenderesse FCA Canada inc.

Me Emmanuelle Rolland

Me Marie Audren

Audren Rolland
393, rue St-Jacques, bureau 248
Montréal H2Y 1N9
Pour la défenderesse Banque de la Nouvelle-Écosse

Me Anne Merminod

Me Stéphane Pitre

Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal H3B 5H4
Pour la défenderesse Kia Canada Inc.

Me Frédéric Paré

Me Yves Martineau

Stikeman Elliot
1155, Boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal H3B 3V2
Pour la défenderesse Banque de Montréal

Date d'audience : 26 mars 2021